

Proposition modifiée de directive du Conseil relative au droit de séjour des travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle ⁽¹⁾

COM(89) 675 final — SYN 200

(Présentée par la Commission, en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE, le 21 décembre 1989.)

(90/C 26/18)

⁽¹⁾ JO n° C 191 du 28. 7. 1989, p. 3 [COM(89) 275 final].

PROPOSITION INITIALE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 point c) du traité CEE énonce que l'action de la Communauté comporte l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée;

considérant que les articles 48 et 52 du traité CEE prévoient la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés, ce qui implique un droit de séjour dans l'État membre dans lequel ils passent leur vie professionnelle; que ce droit de séjour ne doit pas seulement être accordé pendant la partie active de leur vie professionnelle, mais aussi pendant la partie inactive de leur vie professionnelle, même s'ils n'ont pas exercé le droit à la libre circulation pendant la première partie de leur vie professionnelle;

PROPOSITION MODIFIÉE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 54,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 3 point c) du traité CEE énonce que l'action de la Communauté comporte l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes;

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée;

considérant que les articles 48 et 52 du traité CEE prévoient la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés, ce qui implique un droit de séjour dans l'État membre dans lequel ils passent leur vie professionnelle; que ce droit de séjour ne doit pas seulement être accordé pendant la partie active de leur vie professionnelle, mais aussi pendant la partie inactive de leur vie professionnelle, même s'ils n'ont pas exercé le droit à la libre circulation pendant la première partie de leur vie professionnelle;

PROPOSITION INITIALE

considérant qu'en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1390/81 ⁽²⁾, les bénéficiaires de prestations en espèces d'invalidité ou de vieillesse et de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ont le droit de continuer à toucher ces prestations et rentes même s'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice;

considérant que l'exercice du droit de séjour ne devient une possibilité réelle que s'il est aussi accordé aux membres de la famille;

considérant qu'il convient de garantir aux bénéficiaires de la présente directive le même régime administratif que celui qui est prévu notamment par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽³⁾, la directive 68/360/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et la directive 64/221/CEE du Conseil ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres accordent le droit de séjour à tout ressortissant d'un État membre qui a exercé dans la Communauté une activité en tant que travailleur salarié ou non salarié, ainsi qu'aux membres de sa famille tels qu'ils sont définis à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, à condition qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité, de préretraite ou de vieillesse ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et qu'ils disposent d'une assurance maladie.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 29. 5. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1390/81 ⁽²⁾, les bénéficiaires de prestations en espèces d'invalidité ou de vieillesse et de rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ont le droit de continuer à toucher ces prestations et rentes même s'ils résident sur le territoire d'un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice;

considérant que les mesures visant à atteindre la dimension sociale du marché intérieur contribueront à réduire les disparités existant entre les États membres en matière de pensions et d'indemnités, mais que, dans l'intervalle, ces disparités ne devraient pas pouvoir constituer un obstacle à la libre circulation et au droit de séjour des ressortissants pensionnés de la Communauté;

considérant que la présente directive constitue un premier pas vers l'obtention, par tous les ressortissants pensionnés de la Communauté, du droit de séjourner dans l'État membre de leur choix;

considérant que l'exercice du droit de séjour ne devient une possibilité réelle que s'il est aussi accordé aux membres de la famille;

considérant qu'il convient de garantir aux bénéficiaires de la présente directive le même régime administratif que celui qui est prévu notamment par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil ⁽³⁾, la directive 68/360/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ et la directive 64/221/CEE du Conseil ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres accordent le droit de séjour à tout ressortissant d'un État membre qui a exercé dans la Communauté une activité en tant que travailleur salarié ou non salarié, ainsi qu'aux membres de sa famille tels qu'ils sont définis à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1612/68, à condition qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité, de préretraite, de vieillesse ou de survivant, ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et qu'ils disposent d'une assurance maladie ou d'autres ressources suffisantes.

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 29. 5. 1981, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

PROPOSITION INITIALE

Article 2

1. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour des Communautés européennes», dont la validité peut être limitée à cinq ans, renouvelable. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

Pour la délivrance de la carte ou du document de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que de présenter un document d'identité et de fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

2. Les articles 2 et 3, l'article 6 paragraphes 1 point a) et 2 et les articles 9 et 10 de la directive 68/360/CEE, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 et les articles 2 à 9 de la directive 64/221/CEE sont applicables aux bénéficiaires de la présente directive.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1990. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 2

La pension ou les autres ressources peuvent être considérées comme suffisantes si elles garantissent que les personnes bénéficiant du droit de séjour ne deviennent pas, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'État membre d'accueil.

1. Le droit de séjour est constaté par la délivrance d'un document dénommé «carte de séjour des Communautés européennes», dont la validité peut être limitée à cinq ans, renouvelable. Lorsqu'un membre de la famille n'a pas la nationalité d'un État membre, il lui est délivré un document de séjour ayant la même validité que celui délivré au ressortissant dont il dépend.

Pour la délivrance de la carte ou du document de séjour, l'État membre ne peut demander au requérant que de présenter un document d'identité et de fournir la preuve qu'il répond aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

2. Les articles 2 et 3, l'article 6 paragraphes 1 point a) et 2, et les articles 9 et 10 de la directive 68/360/CEE, l'article 11 du règlement (CEE) n° 1612/68 et les articles 2 à 9 de la directive 64/221/CEE sont applicables aux bénéficiaires de la présente directive.

Les bénéficiaires de la présente directive jouissent de tous les droits découlant du règlement (CEE) n° 1612/68, des directives 68/360/CEE et 64/221/CEE, et des dispositions législatives les modifiant.

Article 3

Avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, puis tous les trois ans, la Commission élabore un rapport sur l'application de la présente directive et présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1990. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.